

Si les coupables ne sont pas punis, la victime est pénalisée. 15

Soumis par Stéphane

14-02-2011

Dernière mise à jour : 14-02-2011

« Franchissant un pas de plus, le sens de la peine intègre désormais le respect des droits des victimes à côté de la protection de la société et de la réinsertion. Trois réformes viennent confirmer cette tendance : premièrement, des enquêtes peuvent être faites sur les conséquences des mesures d’individualisation des peines au regard de la situation de la victime ; deuxièmement, celle-ci doit être informée de la possibilité de déposer des observations écrites avant toute décision du juge de l’application des peines ; troisièmement, la victime doit désormais être informée avant toute mise en liberté « lorsqu’il existe un risque que le condamné puisse se trouver en [sa] présence (1). »

(1) Nouveaux articles 712-16 et 720 du CPP (loi du 9 mars 2004)

(Denis Salas, La volonté de punir, Hachette-Littérature, 2005, p. 181)